ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aude

Division des personnels
Gestion Collective
Xavier ROCHEFORT

Affaire suivie par :
Maguelonne Costeceque
Réf :

Tél : 04 34 42 91 26
Mél : diper11@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty – CS 40084
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 14 janvier 2021

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

Objet : Demandes d'autorisation d'exercer à TEMPS PARTIEL et de réintégration à temps complet – Année Scolaire 2021-2022 - Personnels enseignants du 1 er degré public.

Réf :

Articles L9 et 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite
Articles 37 à 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat
Loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique;
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 à l'exercice des fonctions à temps partiels
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré
Circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013, parue au BO n°11 du 14 mars 2013
Circulaire n°2014-1 16 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2021-2022.

Toute demande de travail à temps partiel - ou de réintégration à temps complet après une période à temps partiel - doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire (date butoir fixée par décret). Pour des raisons de gestion, il est demandé un retour des imprimés auprès des circonscriptions pour

le vendredi 5 mars 2021.

1- CHAMPS D'APPLICATION ET PRINCIPES

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. La décision d'attribution des temps partiels sera donc prise en tenant compte des besoins du service (en fonction des organisations de la semaine) et de l'intérêt des élèves.

J'attire votre attention sur le fait que des personnes qui auront demandé un temps partiel sont susceptibles d'être remplacées par des professeurs d'écoles stagiaires dont les jours de présence sur l'école seront imposés. Dès lors, les jours de temps partiel ne pourront pas être choisis.
La coordination des deux maîtres, intervenant sur la même classe, doit être soigneusement étudiée. Au sein de la même école, les enseignants, dont les compléments de temps partiel ou décharges de direction sont jumelés, doivent se concerter pour la détermination des journées de travail afin d'assurer un service continu aux élèves. En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'IEN de la circonscription étant chargé d'assurer l'arbitrage.

1-1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION :

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du 1er degré s'organise pour une durée de 36 semaines en 24 heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle consacrées à diverses activités, soit 108 heures annuelles.
La quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein. Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.
Un tableau de service, adressé par le directeur de l'IEN chargé de la circonscription, précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

Durée : Si vous êtes déjà en situation de temps partiel, vous devez renouveler votre demande même si l'arrêté en votre possession stipule que votre temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Sauf cas particulier dûment justifié et en raison des contraintes de gestion liées à l'affectation de personnels titulaires sur des rompus de temps partiel, les temps partiels seront accordés pour la période de l'année scolaire (du 1er septembre 2021 au 31 août 2022), pour une durée minimale d'un an, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.
J'attire votre attention que l'autorisation d'exercer à temps partiel pourra toutefois être révisée au 1er septembre de l'année suivante, soit à l'initiative de l'agent, soit à celle de l'administration pour des raisons de service, ou encore en cas de mutation de l'agent.

Seul le temps partiel de droit est accordé en **cours d'année** à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant. La demande de temps partiel doit être établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Les refus opposés aux demandes de temps partiel et/ou quotités sollicitées, sont précédés d'un entretien et sont motivés. La commission administrative paritaire peut être saisie, à la demande de l'enseignant, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

Vous pouvez également formuler **une demande conditionnelle** de travail à temps partiel dans les cas suivants (cf annexe 1) :

- demande d'allègement de service 2021-2022
- demande d'affectation sur certaines fonctions (cf. 1-2 page 4)

Dans ce cadre, si vous obtenez une suite favorable à l'une de ces demandes ci-dessus énumérées, votre demande de temps partiel sera **annulée** après confirmation de votre choix auprès de mes services.

Réintégration à temps complet : les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2021 doivent remplir **l'annexe 1**.
Si votre enfant a trois ans au cours de l'année scolaire, vous devez faire une demande de réintégration expresse par courrier motivé adressé à madame la directrice académique. Votre affectation complémentaire ne pourra toutefois être garantie sur votre poste (les compléments de service sont attribués par arrêté, pour l'année entière) mais sur tout support vacant à ce moment-là. Vous réintégrerez votre poste à la rentrée scolaire suivante.

Par ailleurs et **à titre exceptionnel**, un enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet en cours d'année scolaire pour des raisons graves et imprévisibles. La demande doit être motivée et adressée, par voie hiérarchique, au moins **un mois avant la date de réintégration souhaitée**.
L'enseignant est alors affecté sur un poste répondant aux nécessités de service jusqu'au 31 août de l'année considérée et non sur son poste. L'enseignant nommé à titre définitif retrouvera son poste au 1 er septembre de l'année scolaire suivante.

1-2 TEMPS PARTIEL DE DROIT:

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **Pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ; il peut être accordé en cours d'année à l'issue immédiate d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental. L'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains évènements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes sachant que la notion « d'enfant à charge » est ici une notion de pur fait. Ainsi une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la Loi du 16 janvier 1984
La demande devra parvenir à la DSDEN au moins **deux mois avant la fin du congé**.

- **Pour handicap** : la loi du 1 1 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels.

- **Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.

SIGNALE : Il convient de rappeler que s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit à la **quotité demandée** si la demande ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 ter de la Loi du 11 janvier 1984 et l'article R911-9 du code de l'éducation.

Trois quotités sont possibles : 50%, 75%, 80%*
*concernant la quotité de 80%, l'attention des enseignants est attirée sur le fait qu'ils ne sont pas assurés d'obtenir cette quotité.

1-3 TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION : peut-être refusé pour nécessité de service et dans l'intérêt des élèves.

- **Pour convenances personnelles** : le temps partiel sera accordé, dès lors que son organisation est possible et que la continuité et le fonctionnement du service public sont assurés.

- **Pour créer ou reprendre une entreprise** : l'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. (cf article 25 septies III de la loi du 20 avril 2016). La demande de temps partiel est assortie d'une demande d'autorisation de cumul d'activité.

Trois quotités sont possibles : 50%, 75%, 80%*
*concernant la quotité de 80%, l'attention des enseignants est attirée sur le fait qu'ils ne sont pas assurés d'obtenir cette quotité.

1-4 TEMPS PARTIEL ANNUALISE: (cf annexe 1)

Il s'agit d'une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel calculée dans le cadre de l'année scolaire en alternant les séquences travaillées et non travaillées. Seule la quotité à 50 % est proposée, sous réserve de l'intérêt du service (décret n 02002-1072 du 7 août 2002).
L'année scolaire se décompose alors en deux périodes travaillées
- 1 ère période : début de l'année scolaire jusqu'au 31 janvier 2022 inclus,
- 2ème période : du 1 er février au 31 août 2022.

L'enseignant exerce à temps plein pendant la période travaillée choisie mais perçoit une rémunération correspond à une quotité égale à 50 % sur toute l'année scolaire.
Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. Vous n'êtes donc pas assuré(e) d'obtenir satisfaction sur votre demande de temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2021-2022.
En cas d'impossibilité de vous accorder un temps partiel annualisé, vous devez obligatoirement préciser votre choix sur l'annexe 1. C'est alors votre 2ème vœu (temps partiel traditionnel, temps complet ou disponibilité) qui est pris en compte.

2- COMPATIBILITE DU TEMPS PARTIEL AVEC CERTAINES FONCTIONS

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.
Cas des temps partiels de droit : « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent.

Certaines fonctions : fonctions spécialisées, fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique), enseignant référent, fonction « scolarisation des moins de trois ans » dispositifs dédoublés apparaissent en effet comme difficilement compatibles avec un travail à temps partiel. Dans l'intérêt du service, les personnels sont informés que dans ces cas de figure, il leur sera attribué par l'administration un temps partiel d'adjoint en délégation compatible avec un service à temps partiel.

Pour les directeurs d'école et les chargés d'école, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de

directeur d'école. La décision sera prise après avis donné par l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Les intéressés doivent, quant à eux, prendre l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction. (Joindre un courrier d'engagement sur papier libre à la demande de temps partiel effectué au moyen de l'annexe 1).

De même, les fonctions de **titulaire remplaçant** apparaissent, elles aussi, comme difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel autre qu'annualisé à 50%. Les dispositions précédentes leur seront appliquées (poste d'adjoint en délégation dans une autre école).

Pour l'enseignant du premier degré affecté sur un **poste du second degré** (SEGPA—ULIS collège) : tes modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

3- QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL ET MODALITES DE SERVICE

Le temps partiel est accordé uniquement par libération de journées entières auxquelles s'ajoute le service annuel complémentaire. De ce fait, les demandes de temps partiel portant sur le mercredi ou la demi-journée libérée, conformément à l'article D521-12-II-2 modifié du décret n 02016-1049 du 1 er août 2016 ne seront pas acceptées, ni les demandes portant uniquement sur les demi-journées de la semaine.

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire au sein de l'école et de la durée de la (ou des) journée(s) ou demi-journée(s) libérée(s).
La quotité à 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre entier de journées travaillées et nécessite donc un apport d'heures complémentaires définissant des journées à réaliser sur l'année scolaire et à répartir en fonction de l'intérêt du service et après concertation avec l'enseignant. Le temps de service pourra s'effectuer sur une autre école que l'école d'affectation.
A l'exception du temps partiel à 80%, la rémunération sera calculée en fonction de la quotité déterminée par la durée des jours travaillés.

4- DEPÔT DES DEMANDES

Les demandes seront établies sur l'imprimé joint en **annexe 1** selon que la demande relève d'une demande de reprise à temps complet, d'une demande de temps partiel de droit ou d'une demande de temps partiel sur autorisation.
Si votre enfant a 3 ans en cours d'année scolaire, vous devez obligatoirement remplir **2** imprimés : un imprimé de temps partiel de droit jusqu'aux 3 ans de votre enfant, un imprimé de temps partiel sur autorisation, après les 3 ans de votre enfant, si vous souhaitez continuer votre temps partiel.

La poursuite du temps partiel sera accordée en fonctions des nécessités du service.

Vous adresserez le(s) imprimé(s) à votre circonscription pour avis de l'IEN. Les secrétariats de circonscription sont chargés d'envoyer les demandes visées par l'IEN à la division des personnels de la DSDEN de l'Aude.
Les demandes de temps partiel devront être retournées aux circonscriptions le **vendredi 5 mars 2021 au plus tard**.

5- SUR-COTISATION OPTIONNELLE au régime de pension civile pour les agents à temps partiel (cf. annexe 2)

La période de temps partiel de droit pour élever un enfant est prise en compte gratuitement (sans versement de sur-cotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.
Pour les autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation, vous pouvez demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Pour bénéficier de l'option de sur-cotisation, vous devez impérativement compléter l'imprimé en **annexe 2**.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire correspondant au taux d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

TRES SIGNALE : L'option de sur-cotisation revêt un caractère IRREVOCABLE

Rappel : le taux de cotisation normal pension civile au 1er janvier 2020 est de 11, 10%

Quotité de service	Taux de sur-cotisation	Durée de la sur-cotisation pour atteindre 4 trimestres
80%	15,56%	5 ans
75%	16,15%	4 ans
50%	22,25%	2 ans

Rappel du calendrier de transmission des demandes :

Documents à transmettre	**Date limite de transmission à l'IEN de votre circonscription**
Annexe 1 à renseigner par **tous les enseignants** sollicitant un temps partiel ou une réintégration à temps complet	**Vendredi 5 mars 2021**
Annexe 2 Option pour la sur-cotisation	

Pour la rectrice, et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Aude

Claudie FRANÇOIS GALLIN